



Direction des activités Industrielles  
et du Transport

Nos Réf. : CODEP-DIT-2010-053352

**APAVE GROUPE**  
191 rue de Vaugirard  
75738 PARIS Cedex 15

Fontenay-aux-Roses, le 28 septembre 2010

**Objet :** Contrôle des transports de matières radioactives  
Inspection n° INSNP-2010-0580 du 4 août 2010  
Conformité des contrôles demandés aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR

**Réf. :** [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 4 août 2010 dans vos locaux à Paris concernant le renouvellement d'agrément vis à vis des contrôles demandés aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 août 2010 avait pour objet de vérifier la conformité des contrôles demandés aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR réalisés par la société APAVE. Les inspecteurs ont notamment vérifié le respect des exigences relatives à réalisation des contrôles suivant la norme ISO 7195 ainsi que l'assurance de la qualité liée à cette activité.

Les contrôles réalisés sur place ont porté sur :

- Les moyens humains (formation et qualification du personnel)
- Les moyens techniques (documentation et équipements disponibles)
- L'organisation sous l'assurance de la qualité

Les inspecteurs ont consultés la note « méthodologie des contrôles matériels de transport de marchandises dangereuses » (réf. M.B13.2.01/01-10) présentant notamment la procédure à suivre dans le cadre des contrôles des emballages pour le transport d'UF<sub>6</sub>.

Afin de corréler la procédure et les contrôles réalisés, les inspecteurs ont examiné les dossiers des contrôles réalisés sur des cylindres 30B dans le cadre d'un contrôle périodique en 2009 (attestations SAJ 2009 05 06 08 01, SAJ 2009 05 06 08 04 et SAJ 2009 05 06 08 02).

Constat a été fait de l'impossibilité de réaliser l'ensemble des contrôles requis aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 qui permettent d'assurer le respect du paragraphe 6.4.6.1.

Néanmoins, les inspecteurs ont également constaté que le travail de mise à jour des procédures avait commencé et était en cours sur le domaine du transport.

**I.**

## **II. Demandes d'actions correctives**

Conformément au paragraphe 6.4.21.1, les emballages conçus pour contenir de l'UF<sub>6</sub> doivent être soumis à un contrôle initial avant la mise en service et aux contrôles périodiques. Ces deux types de contrôles sont décrits aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3. Le descriptif des épreuves citées dans ces deux paragraphes est donné par la norme ISO 7195 :1993, intitulée « Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) en vue de son transport » et inscrite en référence dans l'ADR au paragraphe 6.4.6.1.

**Demande n°1 :** Je vous demande de mettre en place une procédure spécifique pour le contrôle initial et pour les contrôles périodiques avec la liste des épreuves à réaliser et les points de contrôles permettant de vous assurer du respect des paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR. Dans ces procédures, les critères d'admissibilités devront être notifiés.

**Demande n°2 :** Je vous demande d'inclure dans les procédures de contrôles des fiches de contrôle contenant les informations que doit vérifier l'intervenant afin d'assurer la conformité des colis. Les mesures ainsi que les conditions de réalisations devront être consignés afin d'assurer une traçabilité comme demandé au paragraphe 1.7.3 de l'ADR.

**Demande n°3 :** Je vous demande d'inclure dans la description de l'épreuve d'étanchéité, le niveau de formation et de certification nécessaire de l'intervenant ainsi que la méthode utilisée et la précision nécessaire de la mesure du taux de fuite. Cette mesure ainsi que les conditions de réalisations de l'épreuve devront être consignés afin d'assurer une traçabilité comme demandé au paragraphe 1.7.3 de l'ADR.

Selon le paragraphe 6.4.6.1 de l'ADR, les colis doivent être conçus afin de résister aux différentes épreuves décrites dans la norme ISO 7195 :1993.

Les inspecteurs ont examiné le procès verbal de cylindres 30B, contrôlé dans le cadre d'un contrôle périodique en 2009, décrivant les épreuves effectuées pour votre société pour prouver la conformité par rapport aux épreuves prévues aux paragraphes 6.4.6.1, 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR. Ils ont constaté que :

- Les informations constructeurs inscrites sur le procès verbal et les données inscrites sur les plans sont différentes ;
- Aucune information sur l'état de la peinture des cylindres n'est donnée ;
- les conditions de réalisation des essais ne sont pas exhaustives dans les procès verbaux des essais réalisés.

**Demande n°4 :** Je vous demande de faire une analyse critique des résultats de contrôles afin de mettre à jour le document type servant à l'attestation de conformité.

**Demande n°5 :** Je vous demande d'inclure dans vos points de contrôles, une instruction de vérifier la peinture recouvrant les emballages et de définir le critère d'admissibilité correspondant au regard de la norme ISO 7195.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de programme de formation des intervenants sur l'ADR et sur les procédures de contrôles spécifiques aux emballages contenant de l'UF<sub>6</sub>.

**Demande n°6 :** Je vous demande de mettre à jour votre programme de formation pour les personnes intervenant dans le contrôle des emballages contenant de l'UF<sub>6</sub> conformément au paragraphe 1.3 de l'ADR. Je vous demande également de mettre en place un module sur les exigences de l'assurance qualité et sur les contrôles documentaires nécessaires lors des délivrances d'attestation de conformité.

## II. Compléments d'information

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté cette non-conformité : erreur sur la pression d'épreuve hydraulique dans la procédure M.B13.2.01/01-10

**Demande n°7 :** Je vous demande de corriger l'erreur citée ci-dessus.

Les inspecteurs n'ont par ailleurs pu constater le procès verbal d'étalonnage de l'appareil à ultrason KRAUTKRAMER avec le palpeur DA401 et les cales étalons 5 et 10 mm en acier.

**Demande n°8 :** Je vous demande de me transmettre ce document.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté une référence à l'IMDG dans la procédure M.B13.2.01/01-10. Or dans la base de données présentant les différentes références réglementaires, aucune information sur l'IMDG et l'arrêté RSN.

**Demande n°9 :** Je vous demande de me mettre à jour soit votre base de données contenant les références réglementaires en y ajoutant l'IMDG et l'arrêté RSN, soit de corriger la procédure M.B13.2.01/01-10 en y effaçant les références à l'IMDG.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des activités industrielles  
et du transport**

**Laurent KUENY**